



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction Départementale des
Territoires

Service Planification et
Aménagement des Territoires -
SPAT

Unité Association et
Procédures d'Urbanisme

Affaire suivie par :

Raphaël Nomézine

Tel : 04 79 71 73 95

Courriel :

raphael.nomezine@savoie.gouv
.fr

Chambéry, le

11 JUIL. 2012

Le Préfet de la Savoie

à

Monsieur le Maire
de la commune

73 640 Villaroger

Objet : Révision du plan local d'urbanisme : « Porter à connaissance » complémentaire
Référence : SPAT/APU
PJ : Note informative en date du 4 juin 2012 concernant la bande de recul
par rapport aux ruisseaux

Dans le cadre de l'élaboration de votre Plan Local d'Urbanisme, un dossier de « Porter à Connaissance » vous a été adressé en mars 2010, conformément aux dispositions des articles L.121-2 et R.121-1 du Code de l'Urbanisme.

L'article R.121-1 précise également qu'au cours de l'élaboration, ou de la révision, du document d'urbanisme, le Préfet communique au maire tout élément nouveau.

La doctrine départementale pour la prise en compte du risque d'érosion des berges des ruisseaux a évolué. En conséquence, les dispositions communiquées par le Service Sécurité Risque jointes en annexe à titre de « porter à connaissance » complémentaire sont à prendre en considération dans le cadre de l'élaboration de votre nouveau document d'urbanisme.

Ainsi, en l'absence de connaissance locale du risque, le principe de précaution est le suivant : il s'agit de traduire la nécessité de ne réaliser ni construction, ni remblais de part et d'autre des berges par la définition d'une bande de recul. Ce recul s'applique à tout axe hydraulique qui recueille les eaux d'un bassin versant, et qui peut donc recevoir un débit de crue suite à un épisode pluvieux.

Indépendamment de tout risque de débordement, cette bande de recul permet de se prémunir des conséquences d'une érosion des berges lors d'une crue ou suite à la création d'embâcles en préservant un espace de respiration au cours d'eau. Cela permet également de maintenir l'accessibilité des berges aux engins, notamment pour assurer leur entretien.

D'une manière générale, toute construction, tout aménagement sera interdit dans la bande de recul. Dans ce contexte, le futur Plan Local d'Urbanisme devra prendre en compte cette doctrine en instaurant des bandes de recul de chaque côté des cours d'eau traversant le territoire communal. La retranscription sur le plan de zonage permettra de lever toute ambiguïté quant à la constructibilité de part et d'autre des axes hydrauliques

en les cartographiant tous, ou en cartographiant les seules bandes réduites à 4 mètres tout en rappelant que le recul de 10 mètres s'applique partout ailleurs (encart et/ou légende des plans de zonage).

Concernant le document d'urbanisme actuellement en vigueur dans votre commune, je vous informe qu'il est possible d'appliquer les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour fonder une décision de refus de permis de construire ou d'autorisation assortie de prescription spécifique dès lors que la sécurité publique est en cause.

La direction départementale des territoires reste à votre disposition pour vous apporter si nécessaire toutes les informations complémentaires que vous souhaitez obtenir.

Le Préfet,
~~Par le Préfet et par Délégation,~~
~~Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,~~

Rémi BASTILLE

Copie à :

- SPAT/APU/Dossier